

GE_GERICHTE AARP/237/2023 vom 26. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_237_2023

FR: GE_GERICHTE AARP/237/2023 du 26 juin 2023

IT: GE_GERICHTE AARP/237/2023 del 26 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), ainsi que son corollaire, le principe "in dubio pro reo", concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. Elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu.

Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe "in dubio pro reo", celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 145 IV 154 consid. 1.1). 2.1.2. L'art. 125 al. 1 et 2 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Elle suppose la réalisation de trois conditions : une négligence, une atteinte à l'intégrité physique et un lien de causalité naturelle et adéquate entre ces deux éléments.

2.1.2.1. La négligence est l'imprévoyance coupable commise par celui qui, ne se rendant pas compte des conséquences de son acte, agit sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP). Deux conditions doivent être remplies pour qu'il y ait négligence. En premier lieu, il faut que l'auteur viole les règles de la prudence, c'est-à-dire le devoir général de diligence institué par la loi pénale, qui interdit de mettre en danger les biens d'autrui pénalement protégés contre les atteintes involontaires. Un comportement dépassant les limites du risque admissible viole le devoir de prudence s'il apparaît qu'au moment des faits, son auteur aurait dû, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui. Pour déterminer le contenu du devoir de prudence, il faut donc se demander si une personne raisonnable, dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur, aurait pu prévoir, dans les

- 9/18 - P/1344/2020 grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable. Lorsque des prescriptions légales ou administratives ont été édictées dans un but de prévention des accidents, ou lorsque des règles analogues émanant d'associations spécialisées sont généralement reconnues, leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence. La violation des devoirs de la prudence peut aussi être déduite des principes généraux, si aucune règle spéciale de sécurité n'a été violée. En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 145 IV 154 consid. 2.1 ; 133 IV 158 consid. 5.1). Les lésions corporelles par négligence constituent une infraction de résultat, qui suppose en général une action, mais qui, conformément à l'art. 11 al. 1 CP, peut aussi être réalisée par le fait d'un comportement passif contraire à une obligation d'agir.

2.1.2.2. Une lésion corporelle est grave notamment lorsqu'aura été mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou aura été causé une incapacité de travail, une infirmité permanente, ou que la victime aura été défigurée d'une façon grave et permanente (art. 122 al. 2 CP), ou encore lorsqu'une personne aura subi toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (al. 3). Sont considérés comme des membres importants au sens de l'art. 122 al. 2 CP avant tout les extrémités, soit les bras et les jambes, ainsi que les mains et les pieds (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 2e édition, Bâle 2007, n. 11 ad art. 122 ; A. DONATSCH, Strafrecht III : Delikte gegen den Einzelnen, 9e édition, Zurich/Bâle/Genève 2008, p. 39). Un organe ou un membre important est inutilisable lorsque ses fonctions de base sont atteintes de manière significative. Une atteinte légère ne suffit en revanche pas, même lorsqu'elle est durable et qu'il ne peut y être remédié (ATF 129 IV 1 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_405/2012 du 7 janvier 2013 consid. 3.2.1 et 6B_26/2011 du 20 juin 2011 consid. 2.4.1). La clause générale (al. 3) a pour but d'englober les cas de lésions du corps humain ou de maladies, qui ne sont pas cités par l'art. 122 CP, mais qui entraînent néanmoins des conséquences graves sous la forme de plusieurs mois d'hospitalisation, de longues et graves souffrances ou de nombreux mois d'incapacité de travail (ATF 124 IV 53 consid. 2). Afin de déterminer si la lésion est grave, il faut procéder à une appréciation globale : plusieurs atteintes, dont chacune d'elles est insuffisante en soi, peuvent contribuer à former un tout constituant une lésion grave. Il faut tenir compte d'une combinaison de critères liés à l'importance des souffrances endurées, à la complexité et à la longueur du traitement (multiplicité d'interventions chirurgicales, etc.), à la durée de la guérison, respectivement de l'arrêt de travail, ou encore à l'impact sur la qualité de vie en général (arrêt du Tribunal fédéral 6B_422/2019 du 5 juin 2019 consid. 5.1).

- 10/18 - P/1344/2020

2.1.3. En matière de circulation routière, le principe de la confiance est déduit de l'art. 26 al. 1 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) qui prévoit que chacun doit se comporter de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies (ATF 120 IV 252 consid. 2d/aa). Ce principe permet à l'usager, qui se comporte réglementairement, d'attendre des autres usagers, aussi longtemps que des circonstances particulières ne doivent pas l'en dissuader, qu'ils se comportent également de manière conforme aux règles de la circulation, c'est-à-dire ne le gênent pas ni ne le mettent en danger (ATF 125 IV 83 consid. 2b ; ATF 118 IV 277 consid. 4a ; arrêt du

E. 2.2

En l'espèce, les parties ne s'entendent pas sur les circonstances entourant l'accident. L'appelant ne conteste pas que les feux régissant l'intersection étaient en phase jaune clignotante et qu'il avait un signal l'exhortant à céder le passage. Il maintient cependant que des voitures se seraient arrêtées sur la route principale afin de le laisser passer, quand bien même il n'avait pas la priorité, et qu'elles lui auraient également masqué la visibilité. Selon lui, l'intimé a dû remonter la file de véhicules par la gauche pour les dépasser, ce qui faisait de lui le fautif.

Cette version ne saurait être suivie. Elle est contredite non seulement par les déclarations de l'intimé, mais également par les déclarations claires des témoins directs des faits, D_____ et E_____. Ces derniers affirment avoir vu l'intimé circuler à une vitesse adaptée sur la voie de droite du boulevard helvétique. Il n'y avait pas d'autres véhicules présents, en particulier aucun véhicule ne s'était arrêté pour laisser passer l'appelant. La visibilité était bonne et cet accident aurait pu être évité. Ces derniers, qui arrivaient juste en face du lieu du choc, disposaient d'une bonne vision sur les lieux, ne connaissaient pas la version des deux parties au moment de leur témoignage et n'avaient aucun intérêt à privilégier l'une par rapport à l'autre. Par ailleurs, de l'avis professionnel des policiers, au vu du point de choc et de la position des dégâts, la moto circulait latéralement et ne venait pas d'un angle qui suggérât un changement de voie, ce qui achève d'anéantir la théorie de l'appelant. Le fait que l'intimé ait affirmé devant le MP avoir vu des véhicules stationnés sur sa droite avant de revenir sur ses déclarations est sans préjudice de ce qui précède. En effet, la configuration des lieux à teneur des photographies ne laisse aucune place pour un stationnement et il est possible que l'intimé, choqué, ait pu se tromper. La présence d'autres voitures sur la droite – qu'elles soient stationnées ou à l'arrêt pour céder le passage à l'appelant – n'est en outre corroborée par aucun autre élément au dossier. Il peut également être relevé qu'au vu de l'accident survenu, d'éventuels véhicules à l'arrêt sur la route auraient été entravés dans la poursuite de leur course et que leurs conducteurs auraient porté secours à l'intimé. En tout état, les règles de priorité applicables dans le cas d'espèce étaient claires, réputées connues de tout conducteur, a fortiori de l'appelant qui est chauffeur de taxi. Aussi, même dans

- 12/18 - P/1344/2020 l'hypothèse où des voitures prioritaires se seraient arrêtées pour le laisser passer, il lui appartenait de rester vigilant et de s'assurer qu'il puisse effectivement s'engager dans le carrefour sans danger, ce qu'il n'a pas fait vu la survenance de l'accident. L'appelant savait au demeurant qu'en présence de feux clignotants il devait redoubler de prudence. Au vu de ce qui précède, la CPAR a acquis la conviction que l'appelant, par une imprévoyance coupable ou par inattention, n'a pas observé les règles de priorité, causant fautivement l'accident.

Le lien de causalité naturel et adéquat est manifestement donné entre la négligence de l'appelant et les lésions corporelles subies par l'intimé, dont la matérialité est établie. En effet, son comportement était propre, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à causer un accident.

Ces lésions doivent être qualifiées de graves. En effet, l'intimé a subi un démantèlement du pied et de la jambe droite, ainsi que dix fractures. Son talon a été arraché. Les conséquences de cet accident sont lourdes et perdurent encore, quatre ans après les faits, de même que les limitations fonctionnelles et les douleurs dont se plaint l'intimé, lequel n'est pas à l'abri

d'une aggravation de son état de santé (directement ou indirectement liée auxdites lésions), ni d'une nouvelle opération. Malgré les nombreuses interventions et semaines d'hospitalisation, il demeure handicapé, ne peut plus travailler, et est lourdement et durablement impacté dans son bien-être. Selon son médecin, il gardera des séquelles à vie.

C'est en vain que l'appelant oppose un prétendu état préexistant. En effet, le Dr F_____ a formellement déclaré que les lésions n'étaient dues qu'à l'accident et que la situation et son évolution seraient les mêmes, abstraction faite de la problématique orthopédique pour laquelle l'intimé avait été suivi avant les faits.

Au vu de ce qui précède, le verdict de condamnation pour lésions corporelles graves par négligence sera confirmé. 3. 3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir.

- 13/18 - P/1344/2020 L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.1.2. Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 ; cf. ATF 130 I 312 consid. 5.1). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut ; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le principe de la célérité peut être violé même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute ; elles ne sauraient exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3). 3.1.3. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Selon l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer, en plus du sursis, une amende selon l'art. 106 CP. Celle-ci entre en ligne de compte en matière de délinquance de masse, lorsque le juge souhaite prononcer une peine privative de liberté ou pécuniaire avec sursis, mais qu'une sanction soit néanmoins perceptible pour le condamné, dans un but de prévention spéciale (ATF 135 IV 188 consid. 3.3. ; 134 IV 60 consid. 7.3.1). La sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis. Cette forme d'admonestation adressée au condamné - ainsi qu'à tous - doit attirer son attention sur le sérieux de la situation en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas. La

combinaison prévue à l'art. 42 al. 4 CP constitue un "sursis qualitativement partiel" (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_835/2018 du 8 novembre 2018 consid. 3.2). La peine prononcée avec sursis reste prépondérante, alors que l'amende est d'importance secondaire (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2.). Cette combinaison de peines ne doit pas conduire à une aggravation de la peine globale ou permettre une peine supplémentaire. Les peines combinées, dans leur somme totale, doivent être adaptées à la faute. L'adéquation entre la culpabilité et la sanction peut justifier d'adapter la peine principale en considération de la peine accessoire (ATF 134 IV 53 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_952/2016 du 29 août 2017 consid. 3.1).

- 14/18 - P/1344/2020

3.2. En l'espèce, la faute commise par l'appelant relève d'une infraction par négligence, mais son inattention, coupable, est grave. Les conséquences ont été importantes pour la victime, qui demeure fortement limitée dans sa mobilité et son bien-être. Il a agi au mépris des règles de la circulation routière, en négligeant des règles élémentaires de prudence, par légèreté et inadvertance. L'appelant persiste en outre à nier toute culpabilité et tente de rejeter la responsabilité de l'accident sur l'intimé. Sa prise de conscience n'est pas même entamée, même s'il a exprimé ses regrets quant à la situation de l'intimé. Sa situation personnelle n'explique pas ses agissements. Il n'a aucun antécédent judiciaire, ce qui a un effet neutre sur la peine. Une violation du principe de célérité ne sera pas retenue. S'il s'est, certes, écoulé un certain temps entre l'instruction, le renvoi en accusation (1er décembre 2021) et l'audience devant le TP (31 janvier 2023), ce délai s'explique avant tout tant par la pandémie de COVID-19 que par les nombreuses demandes de prolongation de délai et/ou report de l'appelant. Au vu de ce qui précède, la peine pécuniaire de 120 jours-amende à CHF 30.- l'unité sanctionne adéquatement le comportement de l'appelant et est adaptée à sa situation financière, de sorte qu'elle sera confirmée. Les conditions du sursis étant réalisées, le délai d'épreuve fixé à trois ans sera également confirmé.

Compte tenu des potentielles conséquences administratives auxquelles s'expose l'appelant en sa qualité de chauffeur de taxi, la CPAR estime que la sanction prononcée est suffisante pour atteindre les objectifs de prévention spéciale. Partant, il sera renoncé à infliger à l'appelant une amende à titre de sanction immédiate. L'appel étant très partiellement admis, le dispositif sera réformé dans le sens de ce qui précède. 4. 4.1. Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Selon l'al. 3, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. 4.2. En l'espèce, l'appelant n'a obtenu gain de cause que sur la seule question de l'amende. Partant, il se justifie de le condamner aux 3/4 des frais de la procédure

- 15/18 - P/1344/2020 d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'200.-, le solde étant laissé à la charge de l'État. En revanche, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance, seul un quart de l'émolument complémentaire de jugement en CHF 600.- sera laissé à la charge de l'État. 5. Le dommage de C_____ demeurant réservé, ce dernier sera renvoyé à agir par la voie civile.

E. 6

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me B_____, défenseur d'office de l'appelant, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire

gratuite en matière pénale. Il convient de le compléter de 1h10 pour la durée de l'audience.

Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 1'378.15 correspondant à 5h30 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus une vacation à CHF 75.-, la majoration forfaitaire de 10% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 93.15. * * * * *

- 16/18 - P/1344/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.